

RC-4/7 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam,

Considérant que les procédures et mécanismes visés à l'article 17 permettront d'aborder les cas de non-respect, y compris en fournissant une aide et des conseils aux Parties concernées,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa prochaine réunion ordinaire pour adoption les procédures et mécanismes institutionnels visés à l'article 17 de la Convention;
2. *Décide également* que le projet de texte figurant en annexe à la présente décision constituera la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes institutionnels à sa cinquième réunion.

Annexe à la décision RC-4/7

Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam : projet de texte reflétant les délibérations du groupe de contact

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies.
3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et sept membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.
8. Sous réserve du paragraphe 9, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Lorsque le Comité examine des communications [ou des renvois] conformément au paragraphe 12 [ou XXX], ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement.

Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

9. Lorsqu'une communication [ou un renvoi] est présenté[e] au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité.

10/11. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu.] Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à l'] aux alinéa[s] a) [et b)], par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être;]

[Nouveau paragraphe après 12 : XXX. Si le Secrétariat, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles 4, 5[(4)] et 10] de la Convention, il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles 4, 5[(4)] et 10] de la Convention, sous réserve que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois par des consultations avec la Partie concernée, le Secrétariat renvoie la question du Comité [qui, le cas échéant, l'examine à sa réunion suivante].

13. Le Secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

14. [Le Secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus [ou après avoir renvoyé une question conformément au paragraphe XXX ci-dessus], envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.]

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication [ou du renvoi] par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12, le Secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications [ou renvois] qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose la Partie dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties [, en tenant compte de ses capacités au titre de l'article 18 5) c) de la Convention,] d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect [, y compris]:

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, une assistance technique et le développement des capacités;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) Faire une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Faire une déclaration concernant la situation actuelle de non-respect;
- e) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect;
- [f) Demander à la Conférence des Parties d'envisager et d'entreprendre toute démarche supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention au titre de l'article 18 5) c);]
- g) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre la situation.

Traitement de l'information

21. 1) Le Comité [ne] peut recevoir [que] des informations pertinentes, par l'intermédiaire du Secrétariat :

- a) Des Parties;
- b) De toute source pertinente[, [y compris le Secrétariat,] qu'il juge nécessaire et appropriée, soit avec le consentement de la Partie concernées, soit sur instructions de la Conférence des Parties].

[21 2) Le Comité peut aussi demander des informations au Secrétariat, au besoin sous forme d'un rapport sur les questions dont le Comité est saisi.]

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- b) Selon les instructions données par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs; et
- c) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités d'application qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.